

Arrêté n° 2021112A13

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD**

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

*VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral ;*

*VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 42 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 143-32, L. 143-33, L. 143-37 à L. 143-39, L. 121-3 et L. 121-8 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 portant approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU l'arrêté du président n° 20200728A11 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François Monet, 6<sup>ème</sup> vice-président, en matière de pilotage, animation et suivi des compétences en matière de planification (PLUi, RLPi) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations d'aménagement, PUP, appels à projets, ...);*

*CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n° 1 porte sur la mise en application de l'article 42 de la loi ELAN précitée et des articles L.121-3 et L.121-8 du code de l'urbanisme modifiés par cet article 42, lesquels concernent le contenu du SCoT pour les territoires soumis à la Loi Littoral ;*

*CONSIDÉRANT qu'en application de ces articles, le SCoT :*

- *détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés,*
- *définit leur localisation,*
- *n'intègre plus la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».*

*CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 42 de la loi ELAN, il peut être ainsi recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la procédure de modification simplifiée pour la mise en œuvre des dispositions visées ci-dessus, avant le 31 décembre 2021 ;*

*CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme ;*

*CONSIDÉRANT que les 8 communes littorales concernées sont : Capbreton, Labenne, Moliets-et-Maâ, Messanges, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons et Vieux-Boucau ;*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, en vue d'appliquer les dispositions des articles L. 121-3 et L. 121-8 du code de l'urbanisme modifiés par l'article 42 de la loi ELAN :

- **déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés,**
- **définir leur localisation sur les communes soumises à la Loi Littoral,**

- supprimer la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement »

Envoyé en préfecture le 12/11/2021

Reçu en préfecture le 12/11/2021



ID : 040-244000865-20211112-20211112A13-AR

**Article 2** - Le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT sera notifié à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS), ainsi qu'aux personnes associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par délibération du conseil communautaire de MACS.

**Article 4** - À l'issue de la mise à disposition du public, le président de MACS présentera le bilan de la procédure devant le conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Article 5** - Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet des Landes.

**Article 6** - Conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et dans les 8 mairies concernées durant un délai d'un mois.

Le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage ou de notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 12 novembre 2021

Pour le président,  
Par délégation,  
Le vice-président,

Jean-François Monet

